

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2020

Le Mardi 8 Septembre 2020 à 19 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. MARTIN Patrice, Maire de Valambray.
La séance est ouverte à 19 h 35.

Présents : Monsieur BEAUDOIN Jean-Luc, Monsieur BOHEME Alain, Madame BOURGES Marie-Agnès, Monsieur FOISSIER Vincent, Madame GIBEAU Hélène, Madame GOULAY Martine, Madame JEANNE Marie-Pierre, Madame LACAM Stéphanie, Madame LAFOSSE Anne Mary, Madame LENORMAND Rose-Marie, Madame MARIE Christelle, Madame MARIE DIT ASSE Chrystelle, Monsieur MARTIN Patrice, Madame MORIN Laurence, Monsieur SCHACHER Christophe, Monsieur ROUSSEAUX Pierre, Monsieur YVART Nicolas,

Absents excusés : Madame ANFRAY Virginie, Monsieur AUBERT Jacques donne pouvoir à M. Alain BOHEME, Monsieur DUVAL Patrick, Monsieur HUBERT Benoît, Monsieur LE FOLL Alain donne pouvoir à Madame Marie-Pierre JEANNE, Monsieur TURPIN Laurent,

Secrétaire : Mme Christelle MARIE.

Après que M. Martin ait demandé aux membres présents si ils avaient des remarques ou des observations au sujet du compte-rendu du conseil municipal du 7 juillet 2020, après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 juillet dernier.

Décision dans le cadre de la délégation

M. Martin fait part d'une décision prise dans le cadre de la délégation pour l'achat d'un réfrigérateur pour la salle des fêtes de Billy pour un montant HT de 2 159€.

Transmission dématérialisée au contrôle de légalité

M. Martin explique que les décisions, les délibérations et certains arrêtés doivent être envoyés à la préfecture au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, qui nous les retourne par voie postale. A l'instar de ce qui se fait déjà pour d'autres sujets, la préfecture propose que la transmission de ces actes se fasse désormais de manière dématérialisée.

Ce dispositif nommé « ACTES » (aide au contrôle de légalité dématérialisé) aura un coût d'environ 500€ par an pour l'acquisition et la maintenance d'un logiciel spécifique qui doit être homologué par le ministère de l'intérieur.

Mr Martin précise que dans l'hypothèse où nous refuserions, les documents ne nous seront pas retournés par voie postale, et nous aurons à nous déplacer à la préfecture pour les récupérer à chaque fois que cela sera nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire se fasse de manière dématérialisée. Le Conseil autorise le Maire à signer un contrat avec un opérateur homologué par le ministère de l'intérieur et une convention avec le Préfet.

Travaux à Poussy la Campagne

M. MARTIN rappelle que des travaux d'assainissement sont envisagés à Poussy.

Arrivée de M. Pierre ROUSSEAUX à 19 h 42.

Pour réaliser les travaux, un effacement du réseau électrique est mis à l'étude car les travaux d'assainissement sont conditionnés par l'effacement du réseau électrique pour éviter par la suite de casser à nouveau la voie publique. Il est rappelé que les canalisations sont très usées.

Le SDEC a émis un devis provisoire pour les études pour effacement de réseaux d'un montant de 231 750€ dont la participation communale s'élèverait à 100 905 €.

En ce qui concerne la commune, il est nécessaire de recourir aux services d'un cabinet spécialisé pour mener à bien ce dossier.

A ce titre, le cabinet ACEMO nous a fait parvenir un devis d'un montant de 4500€.

M. Martin propose de retenir l'entreprise Acemo pour réaliser les études pour un montant de 4500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité le devis proposé.

Par ailleurs, M. Martin propose de positionner la commune pour prendre rang dans le projet d'étude du SDEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité de se positionner sur la proposition du SDEC.

Les travaux de Conteville

M. Martin fait le point concernant les travaux de sécurisation et d'assainissement pluvial du bourg de Conteville, autour de la mairie.

Mme Christelle Marie fait état d'un problème d'écoulement des pluies venant des plaines lors de fortes précipitations et Mme Lafosse évoque l'insuffisance du curage des fossés.

M. Martin rappelle le détail du financement du projet :

Aménagement sécuritaire du carrefour part communale : 107 707.00€ HT

Part CDC Val es Dunes : 7 282.00€ HT

Part départementale : 27 614.00 €HT

Soit un montant global de 142 603.63€ duquel on enlèvera le montant des amendes de police pour 40 087€ et l'APCR pour 20 000€ soit un reste à charge de 47 620€.

Mme Christelle MARIE demande si il est possible que les habitants puissent consulter les plans. M. Martin doit en premier lieu faire actualiser les plans par le bureau d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à déposer le dossier de demande d'APCR et à signer tous documents nécessaires à l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à lancer l'appel d'offre et à signer tous documents nécessaires à l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à signer la convention d'aménagement du carrefour RD80 et RD 229 avec le Conseil Départemental et à signer tous documents nécessaires à l'opération.

Règlement intérieur du conseil municipal

M. Martin indique qu'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

M. Foissier précise que le règlement sera soumis à la préfecture.

M. Martin stipule que le document a été établi à partir de plusieurs modèles qui se basent sur la loi, il n'est pas allé trop dans le détail pour éviter de se contraindre excessivement.

Une lecture intégrale est faite du projet de règlement :

COMMUNE DE VALAMBRAY REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : l'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires soumises à délibération du conseil municipal peuvent avoir été étudiées en commission préalablement à la séance du conseil et éventuellement soumises pour avis lors des réunions maire/maires-adjoints.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil huit jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions facultatives

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, aident à la décision à prendre par le conseil.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques, sauf exigences particulières, (règles sanitaires liées au COVID par exemple).

Des emplacements en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de cinq membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour.

Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Suspension de séance

Le maire peut prononcer une suspension de séance à tout moment. Il lui revient d'en fixer également la durée.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, et ce dans les conditions suivantes :

1/10^{ème} exprimé en nombre de caractères du total des informations générales portant sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

b) Modalités pratiques

Les documents destinés à la publication seront remis au maire au plus tard 15 jours avant l'impression du bulletin d'information.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne pourront plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant) et en informe les auteurs.

En matière de mise en page, le texte ne pourra pas être encadré. Il devra être au format « portrait », regroupé sur une seule page, et la police devra être de même nature, de même couleur et de grosseur que le reste de la publication.

Les photos ne sont pas admises.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra être modifié à la demande du maire ou du tiers des membres en exercice au conseil municipal. Sa modification sera soumise au vote du conseil municipal.

Article 22 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la Commune de Valambray le 08 septembre 2020.

Mme Chrystelle Marie dit Asse fait part de l'article 83 de la loi 2015-991 abrogée par loi du 7 août 2015 qui stipule d'après elle qu'il faut respecter la proportionnelle pour le droit d'expression de l'opposition dans le bulletin. Il lui semble que 1/10^{ème} exprimé en nombre de caractères du total des informations générales n'est pas conforme au résultat du vote.

En réponse, Mr Martin indique qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'espace réservé aux groupes d'élus soit proportionnel à leur représentation au sein du conseil municipal.

M. Rousseau estime que le règlement doit être établi mais qu'il n'y a pas lieu de discuter outre mesure pour ce genre de document.

M. Bohême estime que l'article 5 ne devrait pas être écrit tel quel car le droit d'expression des élus est de droit et ne devrait pas être codifié, c'est la démocratie que l'on remet en cause.

M. Yvart relève que les contraintes légales doivent être respectées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à la majorité et une voix contre le règlement intérieur.

Formation des élus

M. Martin avise le conseil que le mandat d'élus local permet également de bénéficier du droit à la formation.

Le conseil doit donc délibérer sur l'exercice de ce droit, la détermination des orientations ainsi que les crédits ouverts.

La loi précise que cette formation est obligatoire pour les élus qui ont reçu une délégation. C'est aussi une dépense obligatoire qui doit être comprise entre 2% et 20% du montant des indemnités de fonction soit entre 1 803.44€ et 18 034.39€. Les sommes non dépensées l'année N sont reportées l'année N+1.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés, et l'ensemble des frais occasionnés (hébergement, transport, restauration seront pris en charge par la collectivité sur justificatifs).

C'est un droit individuel d'un maximum de 18 jours courant sur la durée du mandat. Il est ouvert à tous les élus, dans la limite des budgets. Les formations doivent avoir un rapport avec les missions des élus.

Mr Martin propose que les orientations soient les suivantes : « elles doivent être en rapport avec l'exercice du mandat et des thèmes des commissions fixés par le conseil en début de mandat »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide : de l'ouverture du droit à la formation des élus de la commune, fixe le montant des crédits ouverts à ce titre pour l'année 2020 à 2 000 € et de valider les orientations décrites ci-dessus.

Centre aéré : aides aux familles

Mme Goulay rappelle au conseil qu'une convention a été signée en 2019 entre la commune et l'UNCMT afin de permettre l'accueil de nos enfants au centre aéré d'Argences, qui a pris pour gestionnaire l'UNCMT.

Cette convention précise que les enfants de Valambray qui le souhaitent seront accueillis au centre aéré d'Argences aux nouvelles conditions tarifaires fixées par la CAF, c'est-à-dire 20 € maximum par jour et par enfant, et ce, durant les vacances scolaires.

Ce document prévoyait également que la convention serait renouvelée par reconduction expresse.

Il est donc demandé au conseil de renouveler cette convention pour la période 2020/2021, étant précisé qu'à défaut de renouvellement les enfants n'auraient plus accès au centre aéré.

Mme GOULAY propose une reconduction expresse avec les mêmes conditions que celles d'origine, soit une participation en fonction du quotient familial des parents :

- pour la tranche 1 du QF (< ou égal à 620 €) la participation de la commune s'élèverait à 9.59€
- pour la tranche 2 du QF (entre 621 et 1520 €) la participation s'élèverait à 8.51€
- pour la tranche 3 du QF (> ou égal à 1521 €) la participation s'élèverait à 7.51€

D'octobre 2019 à août 2020, cela a coûté 967€ à Valambray.

Mme LAFOSSE estime que le tarif du centre aéré semble prohibitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'octroyer la participation en fonction des trois tranches proposées par jour et par enfant à l'UNCMT et autorise Mr Martin à signer la convention correspondante avec reconduction expresse.

Questions diverses

- Mme JEANNE informe qu'un changement a été demandé pour la restauration scolaire car sur le site de Billy, les quantités livrées des repas des enfants étaient trop justes puisqu'il accueille les plus grands. Il était livré la même quantité à Airan où il y a plus d'enfants de maternelle. Il a été décidé avec Convivio de répartir les quantités livrées sur les deux sites en fonction des types d'élèves.
- Mme Jeanne fait part des dégradations qui ont eu lieu dans les salles de classes de l'école primaire d'Airan par deux fois pendant l'été. La classe de Mme Lepigouchet, la garderie et la bibliothèque ont été saccagées. Les auteurs des faits, des enfants mineurs ont été confondus et vont être condamnés à des travaux d'intérêts pédagogiques. Mme Jeanne et Mme Lacam ont fait le ménage dans la classe mais les enfants n'ont pas réintégré leur classe et ont été installés dans la salle de motricité. M. Foissier s'étonne que les portes ont été si faciles à ouvrir. Il va falloir se questionner pour installer des cameras ou bien une alarme.
- M. MARTIN informe le conseil des conséquences du Covid : le Noël des enfants initialement prévu au forum d'Argences est annulé car Argences ne loue plus cette salle jusqu'à la fin de l'année. Les salles des fêtes de Valambray ne sont plus louées jusqu'à nouvel ordre. Les personnes peuvent donner leur nom dès que la mairie décidera la remise en location des salles. Le repas des aînés est aussi remis en cause. La manifestation initialement prévue le 26 septembre pour honorer les maires délégués sortants est annulée.
- Le préfabriqué de l'école primaire d'Airan a été démonté en août. Le désamiantage de l'école de Fierville est en cours. Les appels d'offres pour les travaux de la salle de Fierville et le local scolaire de Billy seront lancés prochainement.
- Il est envisagé de faire l'acquisition d'un stock de masques qui serait mis à disposition du CCAS pour être distribué aux personnes en difficultés si besoin. Le soin est laissé au CCAS de mettre en œuvre cette proposition.

- Suite aux inondations récentes, des travaux d'entretien des fossés, des buses semblent nécessaires. Quand l'herbe des fossés est coupée, elle est trop haute et cela encombre les fossés et les buses dès les premières pluies.
- Suite aux inondations du mois d'août, une demande de catastrophe naturelle va être déposée en préfecture.
- M. Foissier rappelle que la consommation d'essuie-mains papier est importante et estime le coût important.
- Mme LAFOSSE se demande si l'église d'Airan est classée, par rapport à une demande d'une administrée suite à la pose de velux sur un bâtiment en face de l'église. En effet, le portail de l'église est classé et toute demande de travaux est envoyée aux architectes des bâtiments de France.
- Mme LAFOSSE estime que le tarif du bus scolaire de Fierville est élevé, même pour le primaire.
- Mme MARIE note que le fait d'avoir 3 différents codes postaux sur Valambray pose des problèmes dans la distribution du courrier et les livraisons.

Fin de la séance à 21h38

La secrétaire de séance

Mme Christelle MARIE



Le Maire

